FRC 2. 11261 11261

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

FRC 7717

OPINION

DE DUBOURG (de l'Oise),

Sur la résolution du 7 fructidor, relative aux citations en témoignage des caissiers, etc. de la trésorerie nationale, etc.

Séance du 21 fructidor an 7.

Représentans du Peuple,

Une première résolution a déja été rendue sur cet objet le 2 thermidor dernier; et, sur le rapport qui en a été fait par notre collègue Lemenuet en la séance du 16 du même mois, vous l'avez rejetée.

LIBRARY

Quel est le reproche que votre commission, par l'organe de son rapporteur, a fait à cette résolution ? c'étoit d'être conçue de manière que, dans aucun cas, ou pour quelque cause que ce pût être, les caissiers, sous-caissiers et contrôleurs des caisses journalières de la trésorerie nationale ne pouvoient être appelés devant les tribunaux pour y déposer dans les formes ordinaires, soit en matière civile, soit en matière criminelle. Cette disposition trop générale est la seule chose que votre commission ait improuvée dans la résolution du 2 thermidor. C'est avec grande raison du moins que sa censure avoit frappé sur ce point. Il est même à croire que ce n'étoit point l'intention de nos collègues des Cinq-Cents qu'elle pût s'appliquer à tous les cas, et que c'étoit peut-être par une erreur de rédaction qu'elle se présentoit sous un point de vue aussi général.

Votre commission a même été plus loin : elle a clairement exprimé, dans le rapport qui a été fait en son nom, que la résolution seroit en mesure avec ce que l'on peut desirer pour le bien du service de la trésorerie nationale, et ce que l'on doit au maintien de l'institution des jurés, si l'on avoit réduit l'exception aux seuls cas où les caissiers, sous-caissiers et contrôleurs auroient à déposer sur la matérialité des faits relatifs à leurs fonctions.

Chacun se rappellera que ces observations de votre première commission, non-seulement n'ont éprouvé aucune contrariété, mais même que personne n'a essayé de rien y ajouter ; de sorte que le Conseil des Cinq-Cents, auquel la résolution a été renvoyée, a pu se croire fondé à la réformer d'après les bases qui lui avoient été en quelque façon indiquées et suggérées dans ce Conseil.

C'est aussi ce qu'il a fait, et c'est dans le sens et dans les termes indiqués par votre première commis-

sion que se présente la résolution dont est ici question : aussi la seconde que vous avez nommée, frappée elle-même de ces réflexions, et l'ayant comparée avec les motifs qui avoient fait rejeter la première, n'a fait aucune difficulté de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption de la seconde.

Si, d'après cela et d'après les précautions que nos collègues des Cinq-Cents ont prises de se conformer aux intentions que vous aviez manifestées, la seconde résolution doit être encore rejetée, il faut, je ne peux m'empêcher de le dire, regarder cet événement comme une chose malheureuse, fâcheuse même peut-être pour le système et l'ordre actuel de notre législation.

Toutefois j'avoue que ce n'est point une raison suffisante pour écarter les objections sérieuses et fondées que l'on peut faire à cette nouvelle résolution : mais j'en prendrai occasion, en supposant qu'elles puissent être accueillies, pour desirer plus que jamais que le Conseil des Anciens se défie de tout premier mouvement, et que jamais, ou du moins très-rarement, il n'adopte ou ne rejette aucune résolution qu'après avoir donné un libre essor à la réflexion et à la discussion.

Examinons maintenant si les reproches que l'on a fait entendre contre la nouvelle résolution sont, dans le fait, capables de lui faire subir le même sort qu'à la première.

L'on a provoqué d'abord le respect dû en général à l'établissement du jury, l'inconvénient qu'il pouvoit y avoir à souffrir qu'il fût porté atteinte à son organisation. Gardez-vous bien sur-tout, a-t-on dit, d'y introduire l'usage des dépositions par écrit. Les dépositions orales y doivent seules être admises. La bonté, les avantages de cette institution sainte sont en quel-

que façon liés au maintien de cette disposition même de la loi.

Personne ne respecte plus que moi l'établissement du jury, et personne, d'après le poste que j'occupois avant mon installation au Corps législatif, n'a été plus à portée d'en apprécier les avantages, sur-tout comparaison faite avec l'organisation des anciens tribunaux criminels et les règles qui y étoient admises.

Mais ce respect ne doit point aller jusqu'à l'idolâtrie, jusqu'à penser qu'il faut tout sacrifier au maintien de toutes les dispositions organiques de cet établissement, au point de ne vouloir souffrir aucune exception pour quelque cause que ce soit; car ce seroit admettre que l'institution du jury et toutes les lois qui lui sont particulières sont les premiers chaînons du corps social, et tellement essentiels à son existence et à sa conservation, qu'on ne pourroit pas les séparer : or, quelque respect que l'on doive à ce précieux établissement, l'on ne peut sans exagération et sans une espèce d'enthousiasme ridicule porter la prétention jusque-là.

S'il est un point dans tous les gouvernemens, quels qu'ils soient, dans tous les Etats, quel que soit leur régime, que l'on puisse regarder ainsi, et dont l'on puisse dire qu'il est tellement essentiel à leur conservation, qu'on ne peut pas même les supposer exister sans lui, c'est celui des finances : ce seroit même abuser du temps et se perdre en réflexions fort inutiles que de chercher à porter plus loin la démonstration à cet égard. Une pareille proposition est sentie par tout le monde.

Or, l'établissement de la trésorerie nationale est aussi essentiel aux finances, que les finances le sont elles-mêmes au maintien de la République.

C'est le réservoir où elles se déposent et d'où elles

découlent ensuite par tous les canaux qui donnent la vie à l'Etat, qui activent toutes les différentes parties qui le composent. C'est au corps politique ce qu'est au corps humain le cœur auquel répondent toutes les veines qui portent le sang dans les membres, le sang principe de la vie, et tellement essentiel à sa conservation, qu'elle nous est ravie du moment que nous en sommes privés ou qu'il est en dissolution.

Ceci posé, je crois donc que si le maintien de l'institution du jury se trouvoit incompatible avec celui de la trésorerie nationale, il n'y auroit pas à balancer; c'est la première qu'il faudroit sacrifier à la dernière.

Par suite et par une juste conséquence, si un des points essentiels de cette institution ne peut, dans certaines circonstances, se concilier avec l'organisation de la trésorerie nationale, avec le service actif et journalier qu'elle doit à la République, et qui est indispensable à cette dernière, il n'y aura pas plus lieu de dourer; il faudra pour la circonstance que le point essentiel qui touche à l'institution du jury cède au service plus essentiel encore que l'Etat retire de l'organisation de la trésorerie nationale.

Or, il n'est point douteux, aux yeux de ceux qui ont quelqu'idée de l'organisation de la trésorerie nationale, que son service ne peut se passer de la présence des caissiers, sous-caissiers, contrôleurs et employés dont il est question dans la résolution; que ce seroit l'exposer à une désorganisation presque totale, si ces employés pouvoient souvent être détournés de leurs fonctions : et il est encore très-constant que de fait ils le seroient très-souvent, et même presque toujours, si une loi expresse ne les dispensoit de se déplacer, au moins dans certains cas, pour répondre aux citations auxquelles les faux commis dans les actes émanés de la trésorerie nationale peuvent donner

lieu, soit dans les tribunaux civils, soit dans les tribunaux criminels, et notamment dans ces derniers.

L'on vous a prévenus en effet, citoyens représentans, dans le rapport qui vous a été fait par votre première commission, que l'on avoit fait tout récemment, à la trésorerie nationale, la découverte d'un genre de faux dans les rescriptions qui en étoient véritablement émanées, mais qui s'étoit géminé de manière à pouvoir entraîner plusieurs accusations dans différens tribunaux criminels de la République, dans lesquels les employés de la trésorerie ne pourroient être cités sans qu'il en résultât, sinon la désorganisation totale de la trésorerie, du moins des délais, des obstacles considérables dans son travail et dans son service, ce service tellement important, tellement essentiel pour l'Etat, qu'il n'est, pour ainsi dire, aucune des parties qui le composent qui ne souffrît et ne ressentît le plus grand préjudice de la stagnation à laquelle il pourroit être exposé, ou même de l'interruption qu'il pourroit éprouver.

La conclusion à tirer de là, c'est donc que, dans l'hypothèse, où l'on pourroit regarder la déposition orale des employés à la trésorerie dans les tribunaux criminels, même comme essentielle pour le simple fait matériel, seul cas dont il est parlé dans la résolution, il faudroit que cette nécessité cédât à l'inconvénient beaucoup plus grand qui résulteroit, pour la chose publique, de l'interruption que la citation trop fréquente de ces employés dans les tribunaux apporteroit dans le service de la trésorerie.

Mais on croit pouvoir dire que, dans les termes et dans les bornes que la nouvelle résolution a prescrites à l'exception, l'on a pris peut-être un peu trop d'ombrage sur ses suites.

Que l'on fasse attention, en effet, que ce cas est

celui du fait matériel dégagé de toute autre circonstance ; qu'il n'est question que de celle où la déposition de l'employé à la trésorerie ne frapperoit que sur le faux en lui-même, et non de celle où sa déposition pourroit compromettre, en quelque manière, l'accusé comme auteur de ce faux.

Or, il n'est personne qui, avec un peu de réflexion, ne dise que la déposition orale, en ce cas, est à-peu-près inutile, et que la déposition écrite ne remplisse le même but.

Car, de deux choses l'une, ou le faux matériel sera, quant à son existence, contesté par l'accusé, ou il ne le sera pas. Dans le dernier cas, l'on conçoit parfaitement que la présence du témoin au débat, sa comparution devant l'accusé, devient alors tout-à-fait inutile, puisque le point sur lequel le premier a déposé n'est pas révoqué en doute. Quelle lumière la justice pourra-t-elle alors acquérir de plus par la déposition orale que par la déposition écrite ? Si l'accusé, au contraire, nie l'existence du faux matériel, ce ne sera pas encore de la confrontation de l'accusé avec le témoin que les jurés pourront tirer un grand parti pour décider leur conviction. Cette conviction alors ne pourra s'acquérir que par le rapprochement de la pièce arguée de faux de celles données pour pièces de comparaison des procès-verbaux qui auront pu être dressés par des experts écrivains, de l'audition de ces experts au débat, ou des inductions que l'on pourra tirer des registres mêmes de la trésorerie.

Ceux qui ont l'expérience des tribunaux criminels ont été à portée de remarquer qu'en général, en matière de faux, le point de litige frappe rarement sur le fait matériel ; et la contestation sur ce point doit être encore infiniment plus rare, et devient même une espèce de cas métaphysique, lorsque c'est un acte

prétendu émané de la trésorerie nationale qui est argué de faux.

Il est en effet très-peu probable que cette administration et ceux qui la dirigent se prêtent à arguer de faux un acte sorti de ses bureaux, ou en portant les caractères, s'il n'est véritablement pas faux : l'on peut être sûr que le fait par lui-même est déja constant et suffisamment établi, quand ceux qui sont à la tête de la trésorerie dénoncent, soit des bons, soit des rescriptions, ou tout autre acte prétendu émané d'elle comme infecté de faux. La comparution des employés au tribunal criminel, leurs confrontations à l'accusé, leurs dépositions orales, deviennent donc alors une chose à-peu-près insignifiante, ou du moins très-peu utile pour la conviction.

Il en seroit tout autrement, sans doute, si l'accusé étoit personnellement inculpé par le témoin : ah ! il n'est personne qui dans ce cas ne voie et ne sente que, soit pour la conviction, soit pour la décharge de l'accusé, la présence du témoin devant l'accusé peut être de la plus indispensable nécessité ; tel est même le but essentiel de cette institution, et le véritable esprit de la loi lorsqu'elle a ordonné que les dépositions seroient orales. Il ne faut pas croire que la loi ait attaché un prix, un avantage particulier à une déposition qui frappe l'ouie sur celle qui en quelque façon ne frappe que la vue, parce qu'elle est écrite : non ; mais elle en a attaché beaucoup (et elle a eu raison), au débat qui peut s'ouvrir entre un accusé et le témoin, en présence de ceux qui doivent décider du sort du prévenu ; c'est là que l'on peut dire que rien n'est perdu, que tout est mis à profit, soit pour, soit contre l'accusé, par des jurés sages et intelligens, et dignes de la mission qu'ils remplissent.

Les dépositions des témoins peuvent être rendues

et sont en effet rendues par écrit ; elles gagnent même souvent à l'être ; mais ce qui ne peut se rendre par écrit, c'est ce qui se passe la plupart du temps au débat ; la fermeté ou la mauvaise contenance de l'accusé, lorsqu'il nie ce qui est dit contre lui, celle du témoin à persister dans ce qu'il a dit, les objections qui se font souvent coup sur coup, que la plume la plus rapide auroit peine à rendre, et qui n'échappent point à ceux qui sont présens. Mais encore un coup, c'est lorsque la personne est particulièrement inculpée par le témoin, qu'il la désigne comme auteur du faux, que le choc entre eux devient vraiment utile et nécessaire, mais non lorsque la déposition ne tient qu'au fait matériel du faux, et à sa fabrication.

Or la résolution dont est ici question, amendée par le Conseil des Cinq-Cents d'après le rapport fait par votre première commission, ne porte l'exception que sur ceux des caissiers, sous-caissiers de la trésorerie dont la déposition ne frappera que sur le fait matériel, et non sur ceux qui pourront compromettre même indirectement la personne de l'accusé.

Un de nos collègues, le jour même où a été fait le rapport sur la résolution dont il s'agit dans ce moment, s'est beaucoup étendu, en s'opposant à son adoption, sur ce que l'accusé révoquant en doute le fait matériel, pourroit lui-même arguer des registres de la trésorerie, et en demander la représentation. Comment, a-t-il ajouté, pourra-t-on la lui refuser, s'il soutient que cette représentation doit établir la chimère, l'illusion même du faux qu'on lui reproche ?

Mais c'est bien gratuitement que notre collègue s'est livré à cette dissertation ; car la résolution dont est question est parfaitement muette sur la représentation des registres ; elle n'est pas comprise dans l'exception, qui ne frappe que sur les citations à donner aux té-

moins désignés qui n'ont à déposer que sur le fait matériel. C'est donc en pure perte que l'on a fait l'objection contre cette même résolution.

On en a fait aussi une autre plus sérieuse, et on a dit : Mais il seroit possible qu'un des employés de la trésorerie, de ceux même désignés dans la résolution comme donnant lieu à l'exception, fût lui-même l'auteur du faux ; alors, dans sa déposition écrite et rédigée par un directeur du jury autre que celui saisi du procès, il se gardera bien de rien dire qui lui soit préjudiciable ; il arrangera au contraire sa déposition de façon à détourner de lui-même jusqu'au soupçon que l'on pourroit avoir, et pourra même faire tomber tout le poids du délit sur l'accusé innocent ; au lieu que s'il eût comparu lui-même devant cet accusé, il eût pu établir son innocence par les questions qu'il auroit pu faire au témoin, et démontrer même clairement aux yeux des jurés que le témoin étoit l'auteur du faux qui avoit donné lieu à l'accusation.

Le prestige de cette objection se dissipe avec la réflexion ; car, dès que l'on suppose qu'au débat et à la comparution l'accusé peut détourner le poids de l'inculpation qui pèse sur lui, pour le faire retomber sur le témoin, comme auteur du faux, il est réputé que l'accusé connoît déja cet auteur. Dans ce cas, il n'est pas raisonnable de supposer qu'il aura négligé un pareil moyen de justification dans les interrogatoires qu'il a dû subir, et dont le principal objet est de mettre l'accusé à portée d'établir ses défenses contre l'accusation dirigée contre lui. Il n'est pas possible de supposer que dans ces mêmes interrogatoires il n'aura pas dit : l'on m'accuse d'être l'auteur du faux dont est ici question ; mais cet auteur est un des témoins mêmes qui ont déposé contre moi, c'est un tel, em-

ployé à la trésorerie. Il n'est pas possible non plus de supposer que de lui-même, ou d'après les questions qui lui auront été faites par le directeur du jury, il n'ait développé les circonstances et les faits qui viennent à l'appui du fait par lui allégué.

Alors, il n'est guères possible non plus que le directeur du jury n'implique dans l'accusation celui qui n'aura été alors que témoin, et que d'après les réponses et la défense du principal accusé, le témoin ne devienne accusé lui-même. Accusé, il paroît devant les jurés comme le premier, si les réponses de celui-ci n'ont pas paru suffisantes au directeur du jury pour le mettre hors d'accusation, et le choc s'établit entre eux d'une manière plus favorable encore pour le premier accusé que vis-à-vis des témoins ordinaires.

Enfin, nous en revenons à ce que nous disions il n'y a qu'un moment. Il est impossible que tout ce qui vient de l'homme et que toutes ses productions ne tiennent de l'imperfection qui est pour ainsi dire le propre de sa nature; il ne doit pas se flatter, plus en législation qu'en toute autre chose, de rien faire de parfait, et qui n'ait après soi des inconvéniens. Le moins imparfait possible est tout ce qu'il peut desirer. Le mieux pour lui n'est qu'un état négatif; il est toujours réduit, entre deux partis, à choisir celui dont les suites sont le moins fâcheuses.

Or je crois qu'il est peu de personnes qui balancent à décider, qu'entre les inconvéniens qui résulteroient, pour l'instruction d'un procès criminel en matière de faux, de l'exception portée dans la résolution que nous examinons, et ceux qu'entraîneroit pour le service de la trésorerie nationale, partant pour celui de toutes les parties les plus essentielles du corps politique, la faculté indéfinie de citer en matière ci-

vile, comme en matière criminelle, les employés dénommés dans la résolution dont est question; le dernier seroit sans comparaison beaucoup plus grand que le premier, et auroit des suites bien autrement fâcheuses pour la République.

Voilà, citoyens législateurs, la réflexion à laquelle je crois devoir vous ramener, et qui, selon moi, suffit pour lever tous les doutes que l'on pourroit avoir.

Un des orateurs, qui dans la séance où le rapport de votre seconde commission a eu lieu, a déja fait entendre ses réclamations contre la résolution qui nous occupe, ne s'est pas dissimulé l'importance des inconvéniens qui résulteroient des déplacemens très-fréquens qu'entraîneroit la faculté indéfinie d'appeler en témoignage, dans les tribunaux civils ou criminels, les employés dénommés dans la résolution. Il n'a pas cru devoir proposer le rejet de cette résolution, pour laisser subsister cette faculté: mais il a proposé, pour ainsi dire, un terme moyen, en faisant entendre qu'il seroit possible de donner, par une loi expresse, aux tribunaux de Paris, l'attribution générale de tous les procès de France qui intéressent les actes de la trésorerie; il a même ajouté que le Directoire pourroit user de la faculté que donne le second paragraphe de l'article 254 de la charte constitutionnelle, en se pourvoyant pour ces cas au tribunal de cassation, auquel l'article donne le droit de prononcer sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour ceux de *suspicion légitime ou de sûreté publique.* Il suffit de porter l'attention la plus simple et la plus légère sur les expressions dans lesquelles cet article est conçu, pour être convaincu que dans la circonstance il ne peut avoir aucune application, et que le Direc-

toire ne pourroit y recourir, et le tribunal de cassation faire droit sur une pareille demande, sans violer eux-mêmes l'article cité de la constitution.

Car il n'est point ici question de suspicion contre les tribunaux qui se trouvent ou pourront se trouver saisis des affaires dont est question, et l'on ne voit pas davantage que la sûreté générale puisse être compromise en usant du droit qu'ils ont d'en connoître.

Quant à l'attribution générale dont on parle, et qui seroit portée par une loi expresse, outre qu'elle seroit parfaitement inutile pour les délits existans dans le moment actuel, et qu'elle ne pourroit tout au plus avoir lieu que pour ceux de cette nature qui pourroient se commettre à l'avenir, nous ne pouvons nous empêcher de dire, que de tous les maux ou de tous les inconvéniens que l'on peut redouter, il n'y en a peut-être pas de pires que ceux d'une attribution générale, dont l'objet et l'effet seroient de distraire les justiciables de leurs juges naturels, des tribunaux qui, sans cette attribution, en auroient connu; tribunaux qu'en matière criminelle sur-tout, il est si important souvent pour les accusés de conserver, moins à cause des juges, que par rapport aux jurés vis-à vis desquels la moralité de l'accusé, la réputation dont il jouit, ne sont jamais indifférentes : et l'on conviendra, que renvoyé dans un tribunal éloigné, où il n'est pas plus connu des juges que des jurés, cet avantage d'une excellente renommée, d'une probité intacte, d'une moralité, qui déja, pour ainsi dire, repoussoit à l'avance toutes les apparences fâcheuses, que pouvoient présenter contre lui des circonstances que le hasard seul auroit produites, comme il est arrivé dans plusieurs affaires où des innocens ont été condamnés, l'on conviendra, dis-je, que cet avantage précieux

est à peu-près nul pour l'accusé dans un tribunal éloigné, ou qu'il perd au moins considérablement de son influence.

Ajoutez à cela, citoyens représentans, que les tribunaux du jury d'accusation et criminel de Paris sont tellement surchargés d'affaires, qu'il leur seroit impossible de prendre le surcroît de travail que l'attribution proposée tendroit à leur donner.

Je vote donc pour la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.